

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 08 JUIN 2023

Convocation du : 02 juin 2023

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion qui aura lieu le **jeudi 08 juin 2023** à **20 heures 30**.

ORDRE DU JOUR :

FINANCES

- ▶ Fixation des tarifs de la saison culturelle 2023/2024

MARCHÉ PUBLIC

- ▶ Réhabilitation d'une ancienne école et d'une ancienne mairie : Attribution des lots

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- ▶ Cabinet médical : Approbation du bail professionnel
- ▶ Approbation du Projet Éducatif Territorial (PEDT)
- ▶ Convention relative au financement du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficultés) du secteur de Pacé
- ▶ Dénomination des terrains de beach

RESSOURCES HUMAINES

- ▶ Mise en place du Télétravail

INTERCOMMUNALITÉ

- ▶ Avis sur l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest

INFORMATIONS

- ▶ Dates des prochains conseils municipaux
- ▶ Pose de la première pierre du centre aquatique intercommunal

Le Maire,
Laurent PRIZÉ

L'An deux mille vingt-trois, le **jeudi huit juin** à **vingt heures trente**, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **Monsieur Laurent PRIZÉ, Maire**, au sein du lieu habituel de ses séances, après avoir été convoqué, conformément à l'article L. 2121 - 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Laurent PRIZÉ, Hervé LHERMITTE, Florence HUGUENIN, Jean-Yves QUÉLENNEC, Isabelle LOMMERT, Rémy GENDROT, Delphine COÛTMEUR, Muriel HUBERT, Bertrand GUITTON, Aurélie de la MOTTE ROUGE, Bertrand MARCHERON, Sylvain ROBERT, Sébastien MOIZAN, Caroline GAVARD.

Excusés : David MAURUGEON, Véronique TAVERNIER (pouv. à Florence HUGUENIN), Nathalie LE DÉVÉHAT (pouv. à Jean-Yves QUÉLENNEC), Stéphane GUILLOU (pouv. à Sylvain ROBERT), Jérôme MARQUET, Léonce GUIÉNO, Nadia MEZIANI, Anne-Sophie DESMOTS (pouv. à Laurent PRIZÉ).

Absente : Cannelle ROBIN.

Secrétaire de séance : Aurélie de la MOTTE ROUGE.

Approbation du compte rendu de la séance précédente :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité **des membres présents** le compte rendu de la séance du **jeudi 04 mai 2023**.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° **2023 – 41 – 03**

Reçu le 14 juin 2023 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

FIXATION DES TARIFS DES SPECTACLES DE LA SAISON CULTURELLE 2023/2024

Rapporteur : Jean-Yves QUÉLENNEC – Adjoint à la Vie Culturelle - Animations

Monsieur Jean-Yves QUÉLENNEC informe le Conseil Municipal que la commission Culture a fait son choix des spectacles qui seront présentés pour la prochaine saison culturelle 2023/2024.

La commission Culture propose d'augmenter les tarifs de la saison culturelle 2023/2024.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la proposition des tarifs des spectacles de la saison culturelle 2023/2024, à savoir :

- 10 décembre 2023 : Pinocchio
- 17 février 2024 : A qui tu parles ?
- 06 avril 2024 : Vénération
- Date non définie : Célimène

et propose d'appliquer les tarifs suivants pour ces spectacles :

- 7 € pour un adulte ;
- 5 € pour les étudiants, et les demandeurs d'emploi ;
- 2,50 € pour les bénéficiaires de la carte Sortir ! ;
- gratuit pour les moins de 12 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'appliquer les tarifs suivants pour les spectacles de la saison culturelle 2023/2024
- 7 € pour un adulte ;
- 5 € pour les étudiants, et les demandeurs d'emploi ;
- 2,50 € pour les bénéficiaires de la carte Sortir ! ;
- gratuit pour les moins de 12 ans.

Délibération n° **2023 – 42 – 03**

RÉHABILITATION D'UNE ANCIENNE ÉCOLE ET D'UNE ANCIENNE MAIRIE : ATTRIBUTION DES LOTS

Rapporteur : Laurent PRIZÉ - Maire

Reçu le 14 juin 2023 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération en date du 09 mars 2023 l'autorisant à lancer une consultation pour la rénovation d'une ancienne école, d'une ancienne mairie et l'aménagement de cour attenante situées rue Pierre Texier.

Vu la délibération n° 10/2023 en date du 09 mars 2023 autorisant Monsieur le Maire à lancer une consultation sous forme de procédure adaptée (article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique) ;

Considérant la publication de cette consultation faite en date du 07/04/2023 sur la plateforme Mégalis et du 13/04/2023 dans Ouest France prévoyant la remise des offres jusqu'au mercredi 10 mai 2023 à 12^h.

Considérant l'appel d'offre lancé pour le marché de réhabilitation de l'ancienne mairie et l'ancienne école 10 – 12 rue Pierre Texier sous forme de procédure adaptée, avec une seule tranche décomposée en 11 lots séparés :

- Lot 1 : Curage – Démolition – Gros œuvre – VRD
- Lot 2 : Charpente ossature bois – Bardage bois
- Lot 3 : Couverture ardoises
- Lot 4 : Menuiseries extérieures bois
- Lot 5 : Serrurerie
- Lot 6 : Menuiseries extérieures
- Lot 7 : Doublages – Cloisons – Plafonds suspendus
- Lot 8 : Revêtements de sols
- Lot 9 : Peinture
- Lot 10 : Plomberie – Chauffage – Ventilation
- Lot 11 : Électricité CFO CFA

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La commission d'appel d'offres réunie le 02 juin 2023 à 8^H pour l'analyse des 27 offres, propose de retenir les entreprises les mieux-disantes classées en fonction des critères définis dans le règlement de consultation à savoir le prix des prestations (50 %) et la valeur technique (50 %), suivant le tableau ci-après :

Lots		Entreprises retenues	Montant offres reçues HT	Estimation APD Mars 2023 HT	Estimation DCE Avril 2023 HT
1	Curage – Démolition – Gros œuvre – VRD	COREVA	184 990,00 €	166 000,00 €	202 000,00 €
2	<i>Charpente ossature bois – Bardage bois</i>	<i>Lot infructueux*</i>		33 000,00 €	33 000,00 €
3	<i>Couverture ardoises</i>	<i>Lot infructueux*</i>		59 000,00 €	70 000,00 €
4	Menuiseries extérieures bois	ARTMEN	65 500,00 €	43 500,00 €	43 500,00 €
5	Serrurerie	LEPRIEUR	12 514,39 €	6 500,00 €	12 600,00 €
6	Menuiseries intérieures	ARTMEN	22 500,00 €	32 000,00 €	32 000,00 €
7	Doublages – Cloisons – Plafonds suspendus	KOEHL	49 855,07 €	66 000,00 €	66 000,00 €
8	Revêtements de sols	CRLC	14 586,94 €	21 000,00 €	21 000,00 €
9	Peinture	AUBERT	15 353,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
10	Plomberie – Chauffage – Ventilation	AIRV	66 980,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €
11	Électricité CFO CFA	LUSTRELEC	49 500,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
TOTAL HT			481 779,40 €	542 000,00 €	618 100,00 €
TVA 20 %			96 355,88 €	108 000,00 €	123 620,00 €
TOTAL TTC			578 135,28 €	650 400,00 €	741 720,00 €

* Lot n° 2 - Charpente ossature bois – Bardage bois : Le lot étant déclaré infructueux, une consultation directe a eu lieu avec cinq entreprises, en vertu de l'article R. 2122-2 du Code de la Commande Publique.
 Lot n° 3 : Couverture ardoises : Ce lot est considéré comme une offre infructueuse au sens de l'article L. 2152-3 du Code de la Commande Publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention : Muriel HUBERT) :

- ▶ valide la proposition de la commission d'appel d'offres d'attribution des lots 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 telle que présentée ci-dessus ;
- ▶ autorise Monsieur le Maire à relancer la consultation du lot 3 – Couvertures et ardoise, déclarée offre infructueuse ;
- ▶ autorise Monsieur le Maire à signer les avenants devant intervenir dans la limite d'une augmentation de 5 % du montant initial et global du marché ;
- ▶ autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce marché.

Délibération n° **2023 – 43 - 03**

Reçu le 14 juin 2023 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

CABINET MÉDICAL : APPROBATION DU BAIL PROFESSIONNEL

Rapporteur : Laurent PRIZÉ - Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Métairie Est, inoccupée au rez-de-chaussée depuis de nombreuses années, avait fait l'objet de discussions en 2021 à travers un groupe de travail afin d'en déterminer le futur usage, qui a été fléché en tiers lieu.

Parallèlement à ce projet, la difficulté d'implantation des médecins sur la commune après l'été 2023 avec le départ à la retraite du Docteur CORRE s'est faite de plus en plus pressante. La commune a exploré et proposé plusieurs pistes pour que les médecins (aujourd'hui équivalent à deux postes de praticiens) puissent s'installer durablement sur la commune en passant à quatre praticiens. Malheureusement, toutes les propositions ont échoué, de même que leur recherche directe.

Devant la volonté du Conseil Municipal de conserver les médecins sur la commune, il avait été décidé :

- de rénover, à court terme, la Métairie Est pour la rendre accessible en ERP et de la louer aux médecins à partir de l'été 2023. La taille du local correspondra à leurs besoins, c'est-à-dire trois postes de praticiens sur la commune. Les travaux sont en cours de finalisation.
- à long terme, de créer un Pôle Santé sur un terrain communal. L'objectif étant de permettre à terme l'installation de 4 praticiens.

Une fois le projet de Pôle Santé opérationnel, la Métairie Est pourra trouver sa vocation de tiers lieu.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de conclure un bail professionnel avec les médecins pour la mise à disposition du cabinet médical situé dans le bâtiment de la Métairie Est – 7 place Jane Beusnel. Ce bail professionnel sera rédigé par l'office notarial de MONTGERMONT et précisera notamment les modalités suivantes :

- Locataires : SCM "Cabinet de médecine générale de MONTGERMONT".
- Durée du bail : 6 années à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2029.
- Usage exclusif de la profession de médecin.
- Le cabinet médical représente une surface louée d'environ 90 m², répartie en 3 cabinets de médecins, 1 salle d'attente, 1 local rangement, 1 WC PMR accessible au public, 1 WC réservé aux médecins et 2 dégagements.
- Loyer annuel : 18 000 € payables mensuellement à terme échu pour un montant de 1 500 € mensuel.
- Les charges courantes (électricité, eau, ...) seront refacturées par la commune aux dits locataires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention : Muriel HUBERT) :

- ▶ autorise Monsieur le Maire à signer un bail professionnel d'une durée de six ans avec la SCM "Cabinet de médecine générale de MONTGERMONT" pour la location du cabinet médical situé 7 place Jane Beusnel à MONTGERMONT, pour un montant de 1 500 € mensuel. Le projet bail sera joint à la présente délibération.

Délibération n° **2023 – 44 - 03**

Reçu le 14 juin 2023 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

APPROBATION DU PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)

Rapporteur : Bertrand GUITTON – Conseiller délégué à l'Enfance

Monsieur Bertrand GUITTON informe les membres du Conseil Municipal, que le Comité de Pilotage chargé en 2013 de l'organisation des temps scolaires et périscolaires, avait construit un PEDT centré sur l'enfant avec pour objectifs de développer son épanouissement personnel, contribuer à la connaissance de son environnement et le rendre progressivement acteur de sa vie.

Le Projet Éducatif de Territoire (PEdT) d'une communauté éducative vise à faire converger les actions de ses membres-éducateurs, en faveur des jeunes du territoire.

Il s'appuie donc sur une analyse locale des besoins éducatifs, faisant émerger des objectifs qualitatifs et quantitatifs de progrès.

Les partenaires contractualisent une action collaborative visant à atteindre un ou plusieurs de ces objectifs.

Le PEdT vise l'identification de cet(ces) objectif(s) partagé(s), la déclinaison opérationnelle de celui(ceux)-ci, ainsi que les moyens et la durée pour l'(les) atteindre. Une évaluation régulière est mise en œuvre, dans le cadre d'un Comité de Pilotage, pour ajuster, réguler, développer l'action collaborative engagée.

Pour Montgermont, ce PEDT 2023-2026 s'inscrit dans la continuité du PEDT précédent, validé en 2019 par la commune et fruit d'une réflexion de plusieurs mois entre tous les partenaires. Les objectifs communs ont été repris dans le Projet Éducatif Local de la commune, rédigé en 2023 et joint en annexe du PEDT. Les trois objectifs visés sont de favoriser le parcours des enfants et des jeunes sur la citoyenneté, l'éducation artistique et culturelle, la santé et le bien-être.

Afin de permettre sa mise en œuvre, le PEDT doit être approuvé par les services de l'État et faire l'objet d'une convention signée par Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Monsieur le Directeur de la CAF et Monsieur le directeur de la MSA. Cette signature permettra à Monsieur le Maire de solliciter une aide financière de la CAF pour les Temps d'Accueil Périscolaires.

Après la présentation du PEDT et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ approuve le Projet Éducatif Territorial tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération ;
- ▶ autoriser Monsieur le Maire de solliciter une aide financière de la CAF et de la MSA et tous les documents s'y rapportant.

Délibération n° **2023 – 45 – 03**

Reçu le 14 juin 2023 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficultés) DU SECTEUR DE PACÉ

Rapporteur : Laurent PRIZÉ - Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à la suite de la création de la nouvelle circonscription de l'Éducation Nationale de Pacé à la rentrée 2021, les communes d'interventions des antennes des RASED ont été redéfinies.

La commune de MONTGERMONT faisant partie de la circonscription de Pacé, a intégré le secteur de l'antenne du RASED de Pacé.

Cette nouvelle circonscription comprend 9 écoles publiques des communes de Pacé, Montgermont, Parthenay de Bretagne, Chavagne, Cintré et La Chapelle-Thouarault.

Cette antenne de RASED nécessite d'être dotée du budget nécessaire à son fonctionnement, notamment pour le financement du poste de psychologue scolaire intervenant à l'école publique Gérard Philippe. Ce financement entre dans les obligations faites aux communes de subvenir aux besoins de Fonctionnement de l'École (article L. 212-4 du Code de l'Éducation). La participation financière de chaque commune est calculée au prorata du nombre d'élèves dans chaque école publique.

Il convient donc d'établir une convention entre la commune de Pacé et la commune de Montgermont pour fixer le mode de répartition du financement du RASED entre les communes de la circonscription. Pour l'année 2022, le montant de la participation de la commune de MONTGERMONT s'élève à 116,34 €.

Cette convention a pris effet depuis le 1^{er} janvier 2022 et est valable pour une durée de 3 années, non renouvelable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention telle que définie ci-dessus qui sera jointe à la présente délibération.

Délibération n° **2023 – 46 – 03**

Reçu le 14 juin 2023 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

DÉNOMINATION DES TERRAINS DE BEACH

Rapporteur : Laurent PRIZÉ - Maire.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Pour son dévouement sur le plan associatif, notamment au sein du club de volley ball de MONTGERMONT et ses mandats d'adjoint en charge du sport et des associations à MONTGERMONT, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner le nom de "Gérard LEMOINE" aux terrains de beach. Considérant l'accord de Monsieur Gérard LEMOINE ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide d'attribuer le nom officiel suivant : "**Gérard LEMOINE**" aux terrains de beach.

Délibération n° **2023 - 47 - 03**

Reçu le 14 juin 2023 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Rapporteur : Hervé LHERMITTE – Adjoint aux Ressources Humaines

Monsieur Hervé LHERMITTE rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 ;

VU l'accord télétravail du 13 juillet 2021 ;

VU l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial ;

CONSIDÉRANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDÉRANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, VPN et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – Les Bénéficiaires

Les fonctionnaires et les agents contractuels sur poste permanent (à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Cependant, certaines fonctions ne peuvent pas s'exercer dans le cadre du télétravail.

En effet, les postes éligibles au télétravail doivent être sélectionnés dans l'intérêt des agents et dans l'intérêt de la collectivité pour la réalisation des missions.

Ainsi, les fonctions d'accueil, de prise en charge de public (enfants, usagers, ...), de travail de terrain (entretien des locaux, entretiens des espaces verts ou des bâtiments, ...) sont incompatibles avec le télétravail.

2 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

Les activités éligibles au télétravail sont :

- Directeur Général des Services
- Directeur Général Adjoint
- Responsable du service technique
- Responsable du service population

- Coordinateur du service périscolaire
- Responsable du service Médiathèque
- Agent du service population (sur certaines missions)
- Agent du service moyens généraux (sur certaines missions)
- Agent de service Médiathèque (sur certaines missions)

3 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail est organisé au domicile des agents.

Seuls les agents disposant d'une connexion internet haut débit à leur domicile (box ADSL ou fibre) seront éligibles au télétravail.

4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu.
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets.
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou "Preuve")** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables.
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange.
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement en présentiels à la commune de MONTGERMONT.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale).

7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

• Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent faire une auto déclaration, par message électronique, à chaque début et fin de prise de poste en télétravail, à leur responsable de service, identique au "bonjour" et "au revoir" fait en présentiel.

8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable pour les agents qui en disposent habituellement ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Téléphone portable professionnel pour les agents qui en disposent habituellement ;
- Le logiciel "Mylistra CTX" qui permet le renvoi de la ligne professionnelle vers son téléphone personnel ou portable professionnel, lors des journées télétravaillées ;

Le renvoi de la ligne professionnelle vers un téléphone sur le lieu du télétravail est obligatoire et conditionne l'autorisation à télétravailler ;

- Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

9 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est **d'un an maximum**.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation : 3 mois maximum

10 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

Au sein de la commune de MONTGERMONT, le choix est le suivant :

Agents à temps complet	1 jour fixe par semaine ou 4 jours flottants par mois
Agents à TP de 80 à 90 % Agents à TNC entre 31h30 et 28h00	1 jour fixe toute les 2 semaines ou 3 jours flottants par mois
Agents à TP de 50 à 70 % Agents à TNC entre 27h30 et 17h30	1 jour fixe par mois ou 1 jour flottant par mois

Le télétravail pourra s'organiser par ½ journée ou journée entière.

Selon les services, des jours de présence obligatoire sur site pourront être déterminés pour les réunions de services ou les obligations de services.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées.

Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Dérogations (décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021) :

- "1° Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail" ;
- "2° A la demande des femmes enceintes" ;
- "3° A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du Code du Travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable" ;
- "4° Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site."

10 – Indemnité forfaitaire

La commune de MONTGERMONT ne versera pas l'indemnité forfaitaire relative au télétravail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide d'instaurer le télétravail au sein des services municipaux de la commune de MONTGERMONT à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- ▶ décide de valider des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- ▶ décide de mettre en place une charte du télétravail à destination du personnel concerné jointe en annexe de cette délibération ;
- ▶ décide de ne pas instaurer l'indemnité forfaitaire ;
- ▶ décide d'intégrer le télétravail dans le règlement intérieur de la collectivité.

Délibération n° **2023 – 48 - 03**

Reçu le 14 juin 2023 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

AVIS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE TERRITOIRE DE L'UNITÉ DE GESTION VILAINE OUEST

Rapporteur : Laurent PRIZÉ - Maire

Vu les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211-7 et L. 215-14 du Code de l'Environnement ;

Afin de respecter les objectifs fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau, l'EPTB Eaux & Vilaine souhaite mettre en œuvre des actions de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest (UGVO).

Le territoire de l'UGVO compte 31 masses d'eau cours d'eau et 6 masses d'eau plan d'eau. Seules 5 % de ces masses d'eau sont en bon état écologique. Le non respect des objectifs fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau est principalement lié à la qualité hydromorphologique des cours d'eau. En effet, le linéaire total de cours d'eau est de 2 526 km. Au regard du diagnostic réalisé sur la moitié d'entre eux, plus de 80 % de ces cours d'eau ont un état hydromorphologique dégradé.

Pour atteindre les objectifs de bon état écologique, Eaux & Vilaine souhaite mettre en œuvre des travaux de restauration ambitieux des milieux aquatiques, dont le but est d'obtenir des résultats significatifs sur la qualité physico-chimique et biologique de l'eau et/ou sur la quantité d'eau disponible dans les hydrosystèmes. Ils se concentrent, de plus, prioritairement sur les cours d'eau de têtes de bassins versants (petit chevelu) qui jouent un rôle important en tant que zones de frayère pour les peuplements piscicoles, mais également vis-à-vis de la qualité de l'eau (zones d'épuration) et de la gestion des débits (zones de stockage en période de crues et de restitution en période d'étiage).

Les travaux de restauration des milieux aquatiques sont financés dans le cadre de ce contrat par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Bretagne, les Conseils départementaux d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, le SMG Eau 35 et les EPCI situés sur le territoire de l'UGVO. Ils sont mis en œuvre avec l'accord des propriétaires riverains et des exploitants agricoles. Afin de pouvoir allouer des fonds publics sur des propriétés privées, Eaux & Vilaine a sollicité l'ouverture d'une enquête publique préalable à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Une enquête publique a été ouverte du 09 mai 2023 (9^h) au 09 juin 2023 (12^h). Cette enquête concerne l'ensemble des communes situées sur le territoire d'intervention de l'UGVO soit 105 communes sur le département d'Ille-et-Vilaine et 7 communes sur le département des Côtes d'Armor.

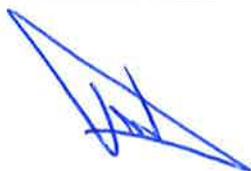
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ émet un avis favorable pour la mise en œuvre du programme de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'unité de gestion Vilaine Ouest tel que présenté ci-dessus.

INFORMATION

Pose de la première pierre du centre aquatique intercommunal : Mardi 04 juillet à 17^h.

**Le Maire
Laurent PRIZÉ**



**La secrétaire de séance
Aurélie de la MOTTE ROUGE**

